

△
(N^o 441.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AOUT 1842.

AMENDEMENTS

AU

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(QUESTION DES LIVRES.)

Amendement présenté par M. VERHAEGEN.

« Les livres destinés à l'enseignement primaire sont examinés par la commission centrale et approuvés par le Ministre de l'Intérieur; ceux qui sont employés pour l'enseignement moral et religieux sont également soumis à l'approbation des chefs des cultes. »

Amendement présenté par M. LEBEAU.

« Les livres dont il pourra être fait usage dans les écoles primaires de chaque province seront désignés annuellement et de commun accord, par le Gouvernement, sur la proposition de la commission centrale d'instruction, et par le chef diocésain ou les consistoires. »

Amendement proposé par MM. DOLEZ et ORTS.

« Les livres destinés spécialement à l'enseignement de la religion sont soumis à l'approbation des chefs des cultes.

» Les livres de lecture, et ceux destinés à l'enseignement de la morale, sont soumis à l'approbation commune, et du Ministre de l'Intérieur et des chefs des cultes.

» Les livres destinés à toutes les autres parties de l'enseignement sont approuvés par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de la commission centrale, les chefs des cultes entendus. »
